



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
fixant pour les candidats  
aux élections des conseillers à l'assemblée de Guyane des 20 et 27 juin 2021,  
les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral

**Vu** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

**Vu** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin, du renouvellement général des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de la Guyane et de Martinique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret du 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret n° 2020-1668 du 23 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-569 du 11 mai 2021 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et bulletins de vote pour l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

**Vu** le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n°2021-569 du 11 mai 2021 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 7 mai 2021 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique et à l'assemblée de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** la circulaire INTA2110728C du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

**Vu** la circulaire INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

**Vu** le mémento et l'addendum aux mémentos à l'usage des candidats pour le renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux, des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

**Sur** proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Date limite de remise de la propagande et des bulletins de vote pour validation**

Dans le cadre des élections des conseillers à l'assemblée de Guyane des 20 et 27 mai 2021, les mandataires des listes de candidats doivent, pour bénéficier du concours de la commission de propagande, remettre leurs documents électoraux (au moins deux exemplaires de la circulaire et du bulletin de vote) pour validation :

⇒ **Pour le premier tour de scrutin : au plus tard le lundi 31 mai 2021 à 12h00**, au secrétariat de la commission de propagande (bureau des élections à la préfecture – bâtiment Vignon 1<sup>er</sup> étage – rue Fiedmont) ou sous format dématérialisé à l'adresse suivante : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) ;

⇒ **Pour le second tour de scrutin : au plus tard le lundi 21 juin 2021 à 18h00**, au président de la commission de propagande (**contacter préalablement le 0594 39 47 37 ou le 0594 39 46 76 afin de vous faire préciser le lieu de remise**).

La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) complété par le décret du 11 mai 2021 susmentionné ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) complété par le décret du 11 mai 2021 susmentionné et R. 353.

#### **Article 2 : Période de dépôt de la propagande et des bulletins de vote destinés à l'envoi**

Les mandataires des listes de candidats doivent déposer leurs circulaires (propagande) et bulletins de vote auprès de la commission de propagande :

⇒ **pour le premier tour de scrutin : le lundi 07 juin 2021, de 08h30 à 12h, heure limite ;**

⇒ **pour le second tour de scrutin : le mercredi 23 juin 2021, de 8h30 à 12h, heure limite.**

Palais régional omnisports Georges Théolade (PROGT)  
Grande salle omnisport  
Lamirande  
97351 Matoury

**Avant toute livraison contacter préalablement le 0594 39 47 37 ou le 0594 39 46 76**

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis postérieurement à cette date limite.

Les mandataires des listes de candidats qui désirent assurer eux-mêmes l'envoi aux mairies de leurs bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote, doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit, pour le premier tour, le samedi 19 juin 2021 à 12h00 et, en cas de

encarté sera donc refusée par la commission de propagande. Les bulletins de vote doivent être livrés par paquets de 500 ou 1000 exemplaires, liassés ou élastiqués.

### Article 3 : Quantité de propagande à déposer

Le nombre des circulaires doit être **égal au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales** (majoré de 5%) ;

Le nombre de bulletins de vote doit être **égal au double du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales** (majoré de 10%).

| Estimation du nombre d'électeurs | Circulaires<br>format 210 x 297 mm<br>(nombre d'électeurs majoré de 5%) | Bulletins de vote<br>format 210 x 297 mm<br>(double du nombre d'électeurs majoré de 10%) | Affiches grand format admises à remboursement<br>594mm x 841 mm<br>(2 par panneau ou emplacement) | Affiches petit format admises à remboursement<br>297 mm x 420 mm<br>(2 par panneau ou emplacement) |
|----------------------------------|---|--|---|--|
| 101258                           | 106320  | 222767   | 420   | 420  |

Les quantités indiquées pour les affiches sont celles admises à remboursement sachant que les candidats ou leurs mandataires doivent se charger de les faire apposer sur les panneaux d'affichage.

Toutes les précisions utiles relatives aux règles régissant l'impression de la propagande sont précisées dans le Mémento à l'usage des candidats disponible sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Article 4 :** Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 26 MAI 2021

Le préfet,

